

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le dossier de création-réalisation de la ZAC "Parc des Expositions" située sur la commune de Chassieu a été approuvé par arrêté de monsieur le préfet en date du 27 septembre 1982 et son aménagement confié par convention signée avec le COFIL (comité de la foire internationale de Lyon) en date du 27 septembre 1982.

Cette opération, à vocation d'activités, couvrait initialement une superficie de 70 hectares et était délimitée, au nord, par le CD 29, à l'est, par la zone d'activités de Chassieu-nord et à l'ouest par l'aéroport de Bron. Le périmètre de l'opération a été réduit dans sa partie sud de 20 000 mètres carrés environ par délibération du conseil de communauté du 12 juillet 1993, correspondant à une zone *non aedificandi* de 80 mètres de largeur destinée à l'emprise d'une future voirie.

Le programme de construction modifié par délibérations du conseil de communauté en date du 11 septembre 1989 puis du 12 juillet 1993 a permis la réalisation d'EUREXPO, c'est-à-dire de bâtiments destinés à l'accueil de manifestations à caractère international de tous types (industrielles, commerciales, culturelles, sportives, de jeux et de loisirs) d'un total de 165 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON)

Les aménagements figurant au programme des équipements publics initial de la ZAC sont aujourd'hui entièrement réalisés. Ceux-ci comprenaient la réalisation des voiries de desserte et interne de la zone, les espaces verts et les 6 500 places de stationnement entourant les installations ainsi que les réseaux nécessaires à l'opération.

L'achèvement de l'opération permet de réintégrer cette zone dans le plan d'occupation des sols (POS) et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement de zone (PAZ) est incorporé au POS du secteur "est" et fera l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS prescrit en révision générale par délibération du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "Parc des Expositions" à Chassieu et l'incorporation du PAZ au POS du secteur "est" feront l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme ;

B - Propose de prononcer l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ au POS "est" de la ZAC "du Parc des Expositions" située à Chassieu, conformément au dossier ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 27 septembre 1982 ;

Vu la convention signée avec le COFIL le 27 septembre 1982 ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 11 septembre 1989 et 12 juillet 1993 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 22 janvier 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ au POS "est" de la ZAC "du Parc des Expositions" située à Chassieu, conformément au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,